



**Présents** : Philippe PARTIE (Président) – Michel CAZAUX LEROU – Simone MIRANDE - Jean Marc MOREL - Julien PEYRE – Philippe SILLARD

**Assiste** : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

## **Dossier n°05: HASPARREN FC 2 / MONDARRAIN NIVELLE 1 - Match 29183490 du 10/11/2024 – U15 Niveau 2 poule B**

Considérant la réclamation portée par le club d'ESPELETTE (MONDARRAIN NIVELLE) le 11 novembre en ces termes : «... A l'issue du match, nous nous sommes rendu compte que 6 joueurs présents sur la feuille de match avaient joué la semaine dernière en équipe 1.

*Il s'agit de Mrs:*

- Omar AL SABBAGH
- Mateo MIRANDA
- Baptiste MINGO
- Elijah PESSEREAU VILLON
- Omar ERRAMI EDDAHMOUMI
- Aaron MORENO HOUSSIN

*Nous souhaitons donc déposer une réserve concernant la participation de ces 6 joueurs ».*

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'après match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux FFF.



Sur le fond :

Considérant que l'équipe HASPARREN FC 1 n'avait pas de rencontre le week-end des 9 et 10 novembre mais que son dernier match se déroulait le 3 novembre.

Considérant la FMI du 3 novembre U15 Excellence poule A où le joueur Aaron MORENO HOUSSIN est inscrit sous le n°13 mais n'a pas participé.

Considérant cette même FMI du 3 novembre où les joueurs n°2 Omar AL SABBAGH, n°3 Matéo MIRANDA, n°4 Baptiste MINGO, n°7 Elijah PESSEREAU VILLON et n°8 Omar ERRAMI EDDAHMOUMI ont participé.

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain »*.

Considérant les dispositions de l'article 171 des règlements Généraux FFF *« En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

*–soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;*

*–soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;*

*–soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

*2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :*

*–s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;*

*–s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

*Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. »*

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,



La Commission décide :

- Match perdu par pénalité à l'équipe HASPARREN FC 2 : -1 point 0 but pour, 3 buts contre
- Sans changement pour MONDARRAIN NIVELLE 1 : 0 point 8 buts contre, 0 but pour.

Les droits de confirmation de réserve après-match, soit 40€ seront portés au débit du club HASPARREN FC (Règlement Tarifaire District).

Transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation du résultat.

**Le Président de la Commission,**

**P. PARTIE**

**La Secrétaire de séance,**

**R. BERGEREAU**